




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 22 MARS 2021</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>pour le maire par délégation</i></p> <p> MC TESTA</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : **Relations Publiques**

POLICE DE LA CIRCULATION

Montée des couleurs au mur des Fusillés, place du 14 Juillet
Présentation du livre du colonel Jean-Baptiste Durand, Médiathèque André Malraux
Réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route notamment les articles L.325-1 à L.325-13 , L.411-1, R.130-10, R.325-1 à R.325-46, R.417-10 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants, R. 610-1 et suivants,

VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la Police du stationnement et de la circulation, ainsi que les arrêtés postérieurs qui l'ont complété et modifié,

Considérant que se tiendra place du 14 juillet au mur des Fusillés une cérémonie de montée des couleurs à huit clos le samedi 10 avril 2021,

Considérant qu'en raison du contexte sanitaire il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité des participants.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking de la place du 14 juillet face au mur des fusillés sur une profondeur de 20 mètres, du samedi 10 avril 2021 à partir de 13 h 00 jusqu'au samedi 10 avril 2021 à 18 h 00 fin de la cérémonie.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking de la place du 14 juillet devant la Médiathèque André Malraux sur une profondeur de 20 mètres, du samedi 10 avril 2021 à partir de 13 h 00 jusqu'au samedi 10 avril 2021 à 18 h 00 fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Les panneaux et les barrières matérialisant ces mesures seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Béziers, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

22 MARS 2021

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Yvon MARTINEZ

